

GAZETTE DES TRIBUNAUX.**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)**JUSTICE CIVILE.**COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 25 avril.

ARBITRES-JUGES. — FORMES DE LA RÉCUSATION. — CONSTITUTION DES ARBITRES.

1^o Les arbitres juges étant assimilés par la loi aux juges ordinaires, ne peuvent être récusés que dans la forme prescrite par l'art. 384 du Code de procédure civile, c'est-à-dire par acte au greffe du Tribunal de commerce, et non par exploit signifié à la personne des arbitres.

2^o Les arbitres ne peuvent se constituer et procéder aux opérations de l'arbitrage qu'après la signification, non-seulement des jugemens et arrêts qui leur confèrent la qualité et les pouvoirs d'arbitres, mais encore de ceux qui prorogent le délai de l'arbitrage. (Article 147 du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé par arrêt, lequel est ainsi conçu :

La Cour,
En ce qui touche le moyen tiré de la récusation signifiée aux arbitres, par exploit du 26 décembre 1837 :
Considérant qu'aux termes de l'article 384 du Code de procédure civile, toute récusation contre des juges doit être proposée par acte au greffe, qui en contient les motifs, et est signée de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial; que cette forme de procéder est nécessairement la seule applicable pour la récusation des arbitres forcés dont le caractère et les pouvoirs sont assimilés par la loi à ceux des juges ordinaires; qu'en pareil cas la récusation doit être proposée par acte au greffe du Tribunal de commerce, puisque ce Tribunal est investi du droit de désigner les arbitres juges, à défaut de nomination amiable, et puisque c'est à son greffe qu'à lieu le dépôt des sentences arbitrales;

Que la récusation signifiée le 26 décembre à la personne même des arbitres, et par exploit d'huissier, outre qu'elle est irrévérencieuse, est donc nulle, comme contraire aux dispositions impératives de la loi;

Considérant d'ailleurs que la récusation n'a été proposée par Horliac, dans l'exploit du 26 décembre, que subsidiairement à différents moyens sur lesquels il motivait une simple demande de sursis; que les arbitres ayant, par décision du 30 décembre, prononcé le sursis qui leur était demandé, la récusation, présentée seulement comme moyen subsidiaire, devenait, par l'admission des conclusions principales, nulle et sans objet;

En ce qui touche le moyen tiré de ce que les arbitres ont repris les débats et prononcé leur sentence antérieurement à la signification de l'arrêt du 13 mars 1838 :

Considérant qu'aux termes de l'article 147 du Code de procédure civile, aucun arrêt ou jugement n'est exécutoire avant sa signification; que dans l'espèce cette formalité était d'autant plus nécessaire avant la reprise des opérations de l'arbitrage, qu'un arrêt par défaut du 26 décembre précédent, en prononçant l'annulation des pouvoirs des arbitres, avait été déclaré exécutoire nonobstant opposition et sur la minute; qu'aucun motif d'urgence ne pouvait donc autoriser les arbitres à rouvrir les débats, et à prononcer leur sentence avant que l'arrêt du 13 mars qui les réintérait dans leurs pouvoirs ne fût connu d'Horliac par une signification régulière;

Infirme.

Plaidants : MM^es Crémieux pour Horliac, appelant; et Nouguière pour les sieurs Quesné et consorts, intimés.)

(Présidence de M. de Monmerqué, conseiller-doyen.)

Audience du 30 avril 1839.

CONSTRUCTEUR DE BATIMENS. — ENTREPRENEUR. — COMMERÇANT.

Celui qui construit des maisons sur son terrain pour les revendre, ne peut être considéré comme commerçant, même vis-à-vis des ouvriers et fournisseurs qui ont concouru à l'établissement de ces constructions, quand même il serait prouvé qu'à une époque antérieure le constructeur aurait exercé la profession d'entrepreneur de bâtiments et spéculé sur l'achat et la vente des immeubles. (Article 633 du Code de commerce.)

Ainsi jugé par infirmation de deux jugemens du Tribunal de commerce, par le motif que les transactions relatives à des biens mobiliers ne constituent pas des actes de commerce.

(Plaidants : M^es Caignet pour Joffraud, appelant; et Liouville pour Sylvain, intimé.)

COMMERÇANT. — OBLIGATION. — PRÉSUMPTION DE CAUSE COMMERCIALE.

Une reconnaissance souscrite au profit d'un non-commerçant par un commerçant, mais en qualité de propriétaire, causée valeur reçue pour mes besoins, et portant intérêts à 5 pour 100, peut-elle être censée souscrite pour les besoins du commerce du débiteur? (Art. 638 du Code de commerce.)

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Berville, a décidé l'affirmative.
(Plaidants : M^es Boullanger pour le sieur Vallon, et Liouville pour la veuve Desforges.)

Observation : Il semble que la forme de l'engagement, et surtout les énonciations qu'il contenait, devaient motiver une solution contraire. En effet, c'était dans la qualité exprimée de propriétaire que le commerçant avait contracté; or, la cause de l'obligation, valeur reçue pour mes besoins, rapprochée de cette qualité; la stipulation des intérêts au taux civil; la forme de l'engagement, qui n'était point négociable par endossement, exprimaient suffisamment que le débiteur avait entendu contracter, et le créancier acceptait, une obligation purement civile. La présomption résultant de l'article 638 du Code de commerce devait dès lors disparaître complètement devant les énonciations contraires du titre. La jurisprudence vient à l'appui de cette observation. (V. Cassation, 26 janvier 1827; Sirey, tome 28, p. 37; Bruxelles, 5 mars 1823; Amiens, 4 avril 1826; Poitiers, 22 mai 1829.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 21 mai.

ENGAGEMENT D'ACTEUR.

L'engagement d'un acteur avec le directeur d'un théâtre se renouvelle par la tacite réconduction.

En 1836, le jeune Kopp, encore mineur, contracta, sous l'autorisation de son père, avec la direction veuve Sevestre et fils un engagement qui devait expirer le 1^{er} avril 1838, pour jouer sur les théâtres de la banlieue. Le jeune artiste ne recevait que 45 francs par mois, et un dédit de 1,000 francs était stipulé en cas d'inexécution de l'engagement.

Après le 1^{er} avril 1838, le jeune Kopp continua son service sur les différents théâtres exploités par M^{me} Sevestre et son fils, et au mois de décembre il contracta un autre engagement avec MM. Perrin et Charlet, directeurs du théâtre Saint-Marcel, et abandonna son service sur les théâtres de la banlieue.

M^{me} veuve Sevestre et son fils ont formé devant le Tribunal de commerce de Paris une demande en paiement du dédit de 1000 fr. stipulé dans l'engagement de 1836, et ils ont dirigé cette demande tant contre M. Kopp fils, devenu majeur, que contre MM. Perrin et Charlet qui ne pouvaient, suivant les usages reçus entre directeurs de théâtre, recevoir un artiste sans s'assurer à l'avance qu'il était libre de tout engagement.

M. Kopp a prétendu que l'engagement qu'il avait contracté avec la direction veuve Sevestre et fils étant expiré le 1^{er} avril 1838, il n'avait joué, depuis cette époque, sur les théâtres de la banlieue que comme engagé au jour le jour, et libre de quitter quand bon lui semblerait.

MM. Perrin et Charlet disaient, de leur côté, que s'étant fait représenter l'engagement expiré de Kopp, ils devaient le croire entièrement dégagé envers la direction de la banlieue et qu'une tacite réconduction n'étant point un fait notoire, ils ne pouvaient être responsables de la violation dont l'artiste aurait pu se rendre coupable.

Sur les plaidoiries de M^e Amédée Lefebvre pour M^{me} veuve Sevestre et fils, et de M^e Durmont pour MM. Perrin et Charlet, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal, vidant son délibéré, reçoit veuve Sevestre et fils opposant au jugement de défaut congé rendu contre eux le 24 janvier dernier, et statuant par jugement nouveau;

« Attendu que Kopp fils, après l'expiration de l'engagement qu'il avait contracté en 1836, alors qu'il était mineur, et sans l'autorisation de son père, a continué, étant majeur, depuis le 1^{er} avril 1838 jusqu'au 13 décembre de la même année à jouer sur les théâtres gérés par veuve Sevestre et fils;

« Attendu que Kopp fils en continuant à jouer sur les théâtres de veuve Sevestre et fils après l'expiration de son premier engagement et à dater du 1^{er} avril 1838, époque de l'ouverture de l'année théâtrale, se trouvait engagé tacitement pour toute l'année commencée et finissant au 31 mars 1839;

« Attendu qu'à la date du 13 décembre, il a quitté les théâtres de veuve Sevestre et fils, et a accepté des propositions plus avantageuses qui lui étaient faites par Perrin et Charlet, pour jouer sur le théâtre St-Marcel;

« Attendu qu'en quittant au milieu de l'année théâtrale, et alors que tous les artistes sont placés, Kopp fils a causé à veuve Sevestre et fils un préjudice dont il leur doit la réparation;

« Attendu qu'il serait trop rigoureux de prendre pour base de l'indemnité le dédit stipulé dans l'engagement de Kopp fils, alors qu'il était encore mineur et qu'il n'a pas renouvelé à sa majorité;

« Attendu qu'il est juste de proportionner les dommages-intérêts aux appointemens dont jouissait Kopp fils, appointemens qui n'étaient que de 45 fr. par mois, et que le Tribunal croit faire une appréciation équitable de la position respective des parties, en fixant à 300 fr. les dommages-intérêts;

« En ce qui touche Perrin et Charlet, non comparans :

« Le Tribunal donne défaut contre eux et pour le profit;

« Attendu qu'ils n'ont pu ignorer que Kopp fils était attaché au théâtre de veuve Sevestre et fils; qu'ils ne devaient pas traiter avec cet artiste au milieu de l'année théâtrale sans se faire justifier que veuve Sevestre et fils ne s'opposaient pas à sa retraite de leurs théâtres; qu'ils se sont rendus, par ce manque de prévoyance, garans solidaires du préjudice éprouvé par veuve Sevestre et fils;

« Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, et y ayant égard en partie, le Tribunal condamne Kopp fils et Perrin et Charlet, solidairement, par toutes les voies de droit et même par corps, à garantir à veuve Sevestre et fils la somme de 300 fr. et aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Poutrier de Chaussonne. — Audience du 18 mai.

TENTATIVE DE PARRICIDE. — COUP DE PISTOLET TIRÉ PAR UNE JEUNE FILLE SUR SON PÈRE.

Une jeune fille est amenée sur le banc des assises; son attitude est calme et froide. Ignore-t-elle donc la gravité de l'accusation qui pèse sur sa tête? ne sait-elle pas la peine qui la menace? Quoique ses traits soient peu réguliers, sa figure est assez douce. Une légère caline d'indienne rouge, bordée d'une large blonde noire, et rattachée sous le menton par un ruban rose, indique une paysanne des Vosges. En effet, la commune de Fougérolles est le lieu de sa naissance.

A la lecture des pièces de la procédure, un long frisson parcourt l'auditoire; l'accusée seule reste indifférente.

Marguerite Duchêne, âgée de vingt-huit ans, est traduite à la Cour d'assises pour avoir, dans la nuit du 21 au 22 février dernier, tenté de donner volontairement la mort à son père, en tirant sur lui un coup de pistolet; tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

M. le président commence son interrogatoire.

D. Depuis longtemps vous aviez des relations avec un nommé Demougin? — R. Oui, Monsieur.

D. Ces relations étaient-elles approuvées par votre père? — R. Oui.

D. Il y a environ trois ans, n'avez-vous pas eu un enfant par suite de cette liaison? — R. Oui.

D. Depuis lors, aviez-vous cessé de voir Demougin? — R. Non; nous nous rencontrons toujours; il devait m'épouser; j'ai encore été faible, et de nouveau je suis devenue enceinte.

D. En apprenant cette seconde grossesse, votre père ne vous a-t-il pas fait de vifs reproches? — R. Oui.

D. Dans la journée du 21 février, notamment ne vous a-t-il pas adressé des paroles sévères que votre conduite méritait? — R. Oui.

D. Dans cette même journée, n'êtes-vous pas allée à la forêt chercher un fagot de bois? — R. Oui.

D. Vous avez rencontré Demougin? — R. J'avais dit au juge d'instruction ne l'avez pas rencontré, je conviens aujourd'hui que nous nous étions trouvés au bois; nous y sommes restés peu de momens ensemble.

D. Votre père n'est-il pas allé vous retrouver à la forêt? — R. Oui, pour m'aider à porter mon paquet.

D. Lorsqu'il vous eut trouvée, ne vous adressa-t-il pas des reproches? — R. Non.

D. Faites attention; en allant à la forêt, vous aviez rencontré des jeunes filles; ces filles, vous voyant suivie de Demougin, qu'on savait votre amant, s'étaient éloignées par discrétion; comme elles s'en revenaient avec leurs charges de bois, vous les avez rejointes, et vous leur avez demandé avec mécontentement si votre père avait su d'elles la direction que vous aviez prise avec Demougin, ce qui impliquerait que vous aviez essuyé des reproches. (L'accusée ne répond rien.)

D. A votre arrivée à la maison, votre père qui s'y était rendu le premier, ne vous témoigna-t-il pas de nouveau toute la peine que lui faisait éprouver votre conduite? — R. Oui.

D. Ne vous adressa-t-il pas ces mots notamment : « Puisque tu continues, tu peux emporter ton fagot, je ne veux plus te revoir; va chercher ton pain ailleurs? » — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. Je suis partie, et j'ai été me réfugier sur le grenier de notre voisin.

D. Etes-vous restée longtemps? — R. Voyant mon père sortir, je suis descendue; j'ai regagné notre maison, et j'ai été me mettre sur le tas de foin.

D. A quelle heure avez-vous quitté votre retraite? — R. A neuf heures.

D. Puisque votre père vous avait chassée, pourquoi êtes-vous revenue? — R. C'est lui qui, sachant que j'étais sur le foin, m'en a fait descendre.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. Nous avons mangé; puis mon père s'est préparé à se mettre au lit. Il avait déjà quitté sa veste, son gilet et son mouchoir de cou, il ne lui restait plus que ses bas et son pantalon, il me demanda son bonnet de nuit, lorsque j'aperçevais le pistolet qui était sur son coffre, il me dit de l'ôter; qu'il lui avait été vendu par le nommé Colnot; que, n'ayant pu le décharger, il fallait le mettre en lieu de sûreté de peur d'accident. Je lui donnai son bonnet que je tenais d'une main; le pistolet que j'avais de l'autre est parti tout à coup, je ne sais comment, et la charge a été frapper mon père.

D. Dans votre premier interrogatoire, vous avez bien dit que le pistolet était parti par l'effet du hasard, parce qu'il est en mauvais état; mais vous prétendiez alors qu'au moment où votre père avait été atteint, il avait encore sa veste et sa cravate? — R. Ce que je dis maintenant est la vérité.

D. Mais l'accusation dira que non. Elle prétend que c'est aux environs de deux heures du matin, pendant que votre père était au lit, plongé dans le sommeil, que vous lui avez tiré le coup de pistolet dans l'intention de lui donner la mort. Il paraît que vous auriez senti l'importance d'une rectification, si, comme vous le disiez d'abord, lorsque le pistolet est parti, votre père n'avait point jeté sa veste et sa cravate, des traces de sang auraient été remarquées sur ces vêtements, et l'instruction établit qu'il n'y en avait aucune; vous aviez donc senti l'utilité de changer de système. Vous dites aujourd'hui que votre père n'avait ni veste ni cravate lorsqu'il a été blessé? — R. Oui.

D. Le pistolet était-il sur le coffre pendant la journée? — R. Oui.

D. Cependant nous entendons des témoins qui disent ne l'avoir pas vu. Vous soutenez que le pistolet est parti sans votre volonté? — R. Oui, Monsieur, il partait au premier cran.

D. Qu'avez-vous fait en voyant votre père blessé? — R. Je me suis sauvée.

D. Pourquoi? — R. Je craignais d'être battue.

D. Ne vous rappelait-il pas? — R. Oui, il me rappelait amicalement.

D. Et vous avez continué à vous sauver malgré cela? — R. Oui.

M. le président : C'est fort extraordinaire!

L'accusée : J'avais peur.

D. Comment êtes-vous rentrée? — R. Il est venu me chercher dans le grenier du voisin, où je m'étais réfugiée.

D. On a saisi au domicile de votre père le pistolet que je vous

représenté, des draps, une chemise ensanglantée, et ce couteau, reconnaissez-vous ces objets? — R. Oui.

D. Ce couteau n'est pas votre? — R. Oui.

D. Ne vous en souvenez-vous pas servie pour porter des coups à votre père en voyant le peu de résultat produit par le pistolet? L'accusation prétend que l'explosion de l'arme à feu n'ayant pas tué celui sur lequel vous la dirigiez, vous vous êtes élancée avec votre couteau; que vous en avez porté des coups multipliés, qu'ils ont non-seulement laissés des traces sur la chemise, mais encore sur le corps du malheureux que vous vouliez assassiner. (Mouvement profond.)

L'accusée: Je n'ai pas fait usage de mon couteau. Après cet interrogatoire, que l'accusée a soutenu avec beaucoup de sang-froid, l'on procède à l'audition des témoins.

M. Odef, docteur en médecine à Luxeuil: Le 26 du mois de février, je me suis rendu dans la commune de Fougerolles; j'étais chargé par M. le procureur du Roi de visiter Duchêne père, qui, disait-on, avait reçu un coup de pistolet de sa fille. A mon arrivée, cet homme me fit voir une blessure qu'il avait au cou. Cette blessure, dont les bords étaient contus et noircis, d'un pouce et quelques lignes de longueur, allait de gauche à droite, et se terminait sur le larynx. La supputation que je remarquai ne pouvait provenir que de la présence d'un corps étranger dans la plaie. Je demandai à Duchêne s'il croyait à l'existence de ce corps étranger; il me dit: «C'est impossible; j'ai chargé l'arme moi-même.» Peu convaincu par cette assurance, je sondai la blessure, et un instant après je fis l'extraction d'une grosse chevrotine. (Mouvement.) La blessure dont je viens de parler n'était pas la seule que je constatai; comme il avait été question d'une tentative de parricide à l'aide d'un couteau, j'examinai plus attentivement les différentes parties du corps de Duchêne; je remarquai une ecchymose à la tempe, une autre près de l'œil, et enfin trois légères blessures à la poitrine. L'une d'elles n'était point encore cicatrisée. Voulant me rendre compte de la manière dont avaient été produites ces blessures, qui avaient une forme longitudinale, et qui n'avaient pu être faites par les corps dont on charge ordinairement une arme à feu, je me fis représenter la chemise que portait Duchêne le jour de l'événement. Des traces de coups de couteau étaient parfaitement visibles sur ce linge; ces traces correspondaient avec celles remarquées sur le corps. En conséquence, je conclus qu'un couteau avait aussi joué un rôle dans la scène du 21, et qu'il avait produit les blessures de la poitrine. Le couteau coupant mal, étant légèrement émoussé à la pointe, le linge de la chemise, qui est d'une grosse toile, n'a point cédé, les fils se sont divisés seulement; les plaies n'ont donc pu être profondes.

La chemise et le couteau se trouvant au nombre des pièces de conviction, M. Odet fait voir aux jurés que le couteau s'adapte parfaitement aux piqûres. M. le procureur du Roi interroge ensuite le docteur Surle sur le point de savoir si les blessures reconnues par lui ont dû être faites pendant que Duchêne était debout, ou si elles ne seraient pas présumées (celle du cou particulièrement) que cet homme a été frappé couché, déjà plongé dans le sommeil; si, en un mot, cette blessure par sa forme, par sa position, ne serait pas de nature à repousser les prétentions de Marguerite Duchêne lorsqu'elle dit: Mon père était assis quand le pistolet est parti; l'explosion de cette arme a eu lieu par hasard, accidentellement, sans ma volonté. M. Odet, tout en déclarant que les faits auraient pu se passer ainsi, que l'état, la position de la blessure ne s'oppose pas aux allégations de l'accusé, croit, lui, personnellement, que Duchêne était couché et non assis lorsqu'il a été atteint.

Le sieur Mus, armurier à Lure, a examiné le pistolet, il est, dit-il, en fort mauvais état; il part au premier arrêt, cependant il faut encore une certaine pression. La poudre trouvée au domicile de Duchêne lui a été soumise, elle ne portait que douze degrés à l'éprouvette; cela expliquerait, selon lui, le peu de profondeur de la blessure faite par la chevrotine.

M. le maire de Fougerolles: Lorsque mon adjoint me parla de la scène du 21: «C'est donc une fatalité!» m'écriai-je. Je me transportai au domicile de l'accusée; j'interrogeai Duchêne sur ce qui s'était passé. «Ah! me répondit cet homme, que voulez-vous, c'est un accident! Notre Marguerite tenait le pistolet, le coup est parti et j'ai été blessé.» Cette déclaration n'étant pas conforme à celle faite précédemment, je crus devoir prévenir M. le procureur du Roi. Je ne me suis plus dès lors occupé de l'affaire.

M^e Guenot, défenseur de l'accusée, interroge le fonctionnaire sur le point de savoir si sa cliente et son père n'étaient point constamment en parfaite intelligence, si Marguerite n'avait pas la déférence la plus grande pour Duchêne, et si celui-ci ne tolérait pas les assiduités de Demouglin. M. le maire répond affirmativement à ces trois questions.

Voici maintenant quelle était la pensée du maire de Fougerolles lorsqu'il s'écria: «C'est donc une fatalité!» La fréquence des crimes est souvent la conséquence du système hygiénique adopté dans un pays. Ainsi, les habitants de Fougerolles et lieux circonvoisins, qui ne connaissent guère d'autre boisson que l'eau de cerises, qui font de cette liqueur un usage habituel, qui considèrent un litre de ce spiritueux comme ne pouvant dépasser les besoins de trois ou quatre personnes, ont-ils les passions vives et emportées.

Ce qu'il y a de particulier, c'est que les femmes se montrent au moins aussi avides que les hommes de ce liquide; aussi dans ce pays les têtes s'exaltent, les passions se développent avec une effrayante énergie et vont souvent jusqu'au crime. Il est rare que Fougerolles et autres lieux dans lesquels on fait un si grand abus des spiritueux, ne fournissent pas leur contingent à chaque session d'assises.

M. le procureur du Roi: M. le maire, les draps de Duchêne n'étaient-ils pas ensanglantés? — R. Oui, Monsieur. Je lui demandai comment il se trouvait du sang sur ses bras, puisqu'il m'avait dit avoir reçu le coup de pistolet étant encore assis. «Oh! reprit-il, c'est que j'ai mis des sangsues.»

M. le président, s'adressant au docteur Odef: Pensez-vous que le sang que vous avez remarqué sur les draps provienne d'une saignée à l'aide de sangsues? — R. Non, M. le président, le sang qui tachait les draps ne pouvait provenir que d'une blessure; (le docteur explique quels sont les motifs de sa conviction et sur quoi elle est fondée.)

Le sieur Colnot: Dans la matinée du 22, j'étais à la fontaine abreuvant mes chevaux, je vis arriver Duchêne la tête enveloppée, il était environ six heures et demie. «Est-ce que vous avez mal aux dents? que je lui dis. — Ah! oui, c'est ma fille qui a voulu m'assassiner à deux heures après minuit, me répondit-il. — Mais c'est une plaisanterie? — Venez voir plutôt.» Alors il me conduisit dans sa chambre et je vis tous les draps couverts de sang; il me raconta que, pendant qu'il dormait, sa fille lui avait tiré un coup de pistolet, que ne se sentant que blessé il l'avait rappelée, mais qu'elle s'était sauvée n'ayant que ses bas aux pieds. Il pensait que Marguerite avait voulu le tuer parce qu'il lui défendait de revoir Demouglin. Dix minutes, un quart d'heure après, je

revis Duchêne, il me dit: «Oh! ce que je vous ai raconté tout à l'heure n'est pas vrai; j'avais grondé ma fille, elle était partie, je craignais qu'elle fût allée se noyer et j'ai dit cela pour qu'on ne m'accusât pas;» en même temps il m'a recommandé de ne pas parler de ce qu'il m'avait confié, j'ai répondu: «C'est trop tard, bien du monde le sait déjà.»

M. le président: Colnot, vous sentez toute l'importance de votre déclaration. Vous affirmez que Duchêne a tenu les propos que vous avez rapportés? — R. Oui, Monsieur, j'affirme.

D. Lorsque vous fûtes arrivé dans la chambre de Duchêne, ne vous fit-il pas remarquer du sang, des traces de coups de couteau sur sa chemise? — R. Oui.

Le sieur Maire: J'ai vu le père Duchêne pleurer sur sa porte, il était environ six heures et demie. Lorsque je lui demandai ce qu'il avait, il me dit: «J'ai été assassiné cette nuit par ma fille; je l'appelais à mon secours, mais elle s'est sauvée.»

Le sieur Causeret: Dans la journée du 22 j'ai vu le père de l'accusée; tout en m'abordant il m'a dit: «Mon pauvre Causeret, la belle aventure qui m'est arrivée: notre Marguerite, en maniant le pistolet, a failli me tuer.»

Après quelques dépositions qui ne font que confirmer les charges déjà produites, M. Besson, procureur du Roi, prend la parole pour soutenir l'accusation. Ce magistrat s'est montré constamment à la hauteur de cette cause importante.

Malgré les habiles efforts de M^e Guenot, Marguerite Duchêne a été déclarée coupable: cependant le jury ayant admis des circonstances atténuantes, Marguerite Duchêne a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Elle a versé des larmes en entendant sa condamnation.

Cette grave affaire a terminé la session. On ne peut que donner des éloges à l'habileté consciencieuse avec laquelle M. le président a constamment dirigé et résumé les débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)
Audience du 17 mai 1839.

DÉBIT ILLICITE DE MÉDICAMENS. — QUESTIONS IMPORTANTES POUR LE COMMERCE DE LA DROGUERIE.

M. Ménier, droguiste, plus spécialement connu par le chocolat qui porte son nom, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la triple prévention 1^o de vente de médicaments corrompus; 2^o de débit illicite de préparations pharmaceutiques; 3^o et de détention de substances vénéneuses dans un lieu non sûr et non isolé. En effet, et sur la plainte qui en fut adressée au conseil de pharmacie, un professeur fut chargé de visiter l'établissement de M. Ménier, et tout en rendant hommage à la bonne tenue en général de cette maison, il constata, toutefois, que des farines de lin et de moutarde, et du lycopode, présentaient un état de mélange et de détérioration peu satisfaisant. De plus, il s'assura que M. Ménier, qui n'est pas reçu pharmacien, faisait confectionner et débiter des préparations pharmaceutiques. Enfin, il vérifia par lui-même que si les substances vénéneuses étaient bien, à la vérité, classées à part dans une chambre fermant à clé, elles s'y trouvaient dans le voisinage d'autres substances non vénéneuses, pouvant et devant même ainsi être mises, pour les besoins du service, à la disposition de tout autre individu que le droguiste chef de l'établissement, qui doit seul, aux termes de la loi, être porteur de la clé de la chambre des poisons. Interrogé par M. le président sur l'importance de ces observations, le professeur répondit que le mélange remarqué dans la farine de lin et dans le lycopode ne pouvait guère être nuisible, mais qu'il n'en était pas de même à l'égard de celui de la farine de moutarde, employé comme un répulsif violent et dont toute l'efficacité dépend de la pureté même de sa substance. Dans un cas grave, la faiblesse de ce répulsif occasionnée par un mélange, pourrait déterminer des accidens déplorables. Quant à la préparation et au débit de préparations pharmaceutiques, c'est vainement, ajoute le professeur, que M. Ménier cherche à mettre sa responsabilité à l'abri sous le nom d'un pharmacien muni de son diplôme, et qu'il emploie dans son magasin. Le but de la loi et la surveillance du conseil de pharmacie n'en est pas moins éludé, car on ne connaît toujours que le chef de l'établissement, et quelle garantie, quelle sécurité présenterait celui qui, n'étant pas pharmacien, peut décliner toute responsabilité en cas d'erreur, ou du moins exercer une certaine influence sur son commis pharmacien qui est bien obligé, quant à la composition de ces médicaments, de s'en rapporter à la volonté et aux prescriptions de son patron.

De son côté M. Ménier fait observer en ce qui concerne le lycopode, qu'il serait impossible d'en trouver dans le commerce d'absolument pur, cette substance venant de la Suisse et déjà mélangée. Il se croyait, au surplus, à l'abri de tout reproche en s'adressant un pharmacien, qui ne composait des drogues que pour être vendues en gros à des pharmaciens détaillants, et parfaitement apte par conséquent à juger du mérite de ces préparations. Jamais, au reste, il n'a vendu autrement qu'en gros, et quant à la chambre des poisons, lui seul en a toujours gardé la clé.

Toutefois, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit:

«En ce qui concerne le premier chef de prévention imputée à Ménier,

» Attendu que du procès-verbal qui a été dressé et de l'instruction à laquelle il a été procédé résulte, à la vérité, que Ménier a eu le tort de vendre des drogues et autres substances mélangées telles que *farine de lin, de moutarde et lycopode*, mais qu'il n'est nullement établi que ces substances fussent *détériorées, gâtées*; qu'on ne peut, en matière pénale, juger par analogie d'un cas prévu à un autre cas non prévu; que le Tribunal ne peut donc faire application à l'inculpé de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1791 et de l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI;

» Par ce motifs, acquitte Ménier sur ce point, ordonne en conséquence que les *farines et le lycopode* saisis dans ses magasins lui seront restitués après l'expiration du délai d'appel;

» En ce qui concerne le chef de prévention relatif au *débit illicite de préparations pharmaceutiques*,

» Attendu que Ménier n'a pas été reçu pharmacien, mais qu'il tient un magasin de drogueries en gros; qu'en cette dernière qualité il a contrevenu à l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI en faisant préparer dans ses magasins des drogues composées;

» Attendu que Ménier ne peut se soustraire à l'application de la peine requise contre lui sous le prétexte que sa pharmacie était gérée par un sieur Lachard, porteur d'un diplôme;

» Attendu que cette circonstance ne peut faire disparaître le délit; qu'on ne peut, à l'aide d'un *prête-nom*, éluder les prescriptions formelles de la loi; qu'admettre le contraire ce serait faire peser sur un tiers la responsabilité que le législateur a voulu faire porter sur le propriétaire seul;

» Attendu, dans l'espèce, que Ménier étant en réalité le propriétaire, le maître de la pharmacie, faisant débiter à son profit par Lachard, son *préposé*, quand et comme bon lui semble, les médicaments et autres substances qu'il lui fournissait, trouve évidemment en contravention à l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI.

Par tous ces motifs, faisant application à Ménier de l'article précité, le condamne à 500 fr. d'amende;

» A l'égard du dernier chef de prévention relatif aux substances vénéneuses:

» Attendu que l'instruction et les débats établissent que les poisons et substances vénéneuses étaient à la vérité renfermés dans deux chambres séparées fermant à clé, mais que dans l'une de ces chambres se trouvaient aussi déposées des substances non vénéneuses; que Ménier a donc contrevenu à l'article 33 de la loi précitée; qui veut impérieusement que les substances vénéneuses soient tenues dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers ou droguistes auraient seuls la clé, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer; mais attendu que l'application de la peine, que de l'ensemble du contexte et de la ponctuation de l'article 34 de la loi du 21 germinal an XI, il résulte que la peine de 3,000 francs d'amende ne s'applique qu'au fait prévu par la deuxième partie dudit article; qu'en effet l'esprit de la loi saine-ment interprétée ne permet pas de comprendre dans la même pénalité les deux dispositions si essentiellement distinctes;

» Attendu que le premier contient une disposition réglementaire sur la police de la pharmacie, à l'observation de laquelle le législateur n'a pas apposé de sanction pénale;

» Qu'aux termes de l'article 4 du Code pénal et 163 du Code d'instruction criminelle, les tribunaux ne peuvent suppléer à la loi par l'application de peines qui n'y sont point écrites;

» Par ces motifs renvoie Ménier des fins de la plainte sur ce point, et néanmoins le condamne aux dépens, attendu qu'il succombe sur le deuxième chef de prévention.»

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ABBEVILLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Durand. — Audience du 15 mai.

UN ENFANT EGARÉ DANS LES CHAMPS. — HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE.

La femme François Barbier est prévenue d'avoir causés par sa négligence la mort de François-Ambroise Lecomte, âgé de cinq ans et demi.

Voici les faits résultant des débats:

Le six avril dernier, sur les deux heures de relevée, la femme Barbier, dont le domicile est au village de Tours, se présentait chez une de ses voisines, la femme Lecomte, pour redemander sa fille, enfant âgée de quatre ans, et qui prêtait en ce moment, ainsi que son petit camarade Ambroise Lecomte, une attention curieuse au travail d'un ouvrier qui vannait du grain. Distraite de ce qui était un jeu pour elle, la petite fille pleura, mais sa mère la prit dans ses bras, et il fallut bien que l'enfant, malgré ses larmes, cédât à la volonté maternelle: le petit Ambroise suivit la femme Lecomte, il arriva presque au même moment qu'elle dans un enclos où cette femme allait couper du bois, et qui est situé à l'autre extrémité du village de Tours, mais encore dans le village. Là les enfans jouèrent pendant deux heures, soit dans l'enclos même, soit dans le chemin, dont il n'était séparé que par une haie vive. Vers les quatre heures, un homme du village apercevait la petite fille à demi-embourbée rentrer en pleurant dans l'enclos, et le petit garçon prendre un chemin conduisant dans les champs. La dame Barbier, voyant revenir sa fille seule, s'empressa de lui demander ce qu'était devenu le petit Ambroise, et sa fille lui répondit qu'Ambroise était retourné chez sa mère. En traversant le village pour rentrer chez elle, la dame Barbier rencontra la femme Lecomte, qui ne lui fit aucune question sur son fils, et de ce moment elle ne songea même pas qu'il pût ne pas être rentré au domicile maternel.

La scène est maintenant ailleurs: à sept heures du soir, au milieu des champs, un habitant du village de Tours rencontre un jeune enfant, auquel il demanda son nom, et qui lui dit être Ambroise Lecomte, dont les parens demeurent à Tours; et, sur la demande du lieu où il allait, l'enfant répond qu'il retourne à Tours. Le pauvre petit suivait une route opposée à celle qui l'aurait conduit chez sa mère, mais il ne veut pas entendre raison, et se prend à égratigner et à mordre le brave homme qui se propose de lui servir de guide. C'est alors que cet homme eut la faiblesse bien coupable d'abandonner cet enfant, et de se contenter d'aller avertir ses parens de la scène qui venait de se passer dans les champs. Les époux Lecomte, les époux Barbier, et un grand nombre des habitants de Tours se répandirent dans les champs; la nuit se passa infructueusement: les recherches des journées et des nuits suivantes ne furent pas plus heureuses. Trois jours après la disparition de cet enfant, un labourer vit des corbeaux venir de différents points et se réunir à une même place à peu de distance de la terre; il s'y transporta, et vit, près d'un buisson d'épines, un jeune enfant dont le visage était tourné vers la terre. Le labourer toucha la joue de l'enfant, elle était glacée; il tenta de lever une de ses jambes, elle retomba lourdement, et en tombant fit relever brusquement l'autre jambe. Le témoin, pâle encore à ce souvenir, déclare qu'il ne se croit pas poltron, mais qu'il a eu bien peur. Averti sur-le-champ le maire du village voisin, qui est aussi chirurgien, s'empressa de se rendre sur les lieux: il y trouva la malheureuse femme Lecomte qui tenait son enfant dans ses bras, et cherchait à le réchauffer à la fois et par des baisers et par la chaleur d'un feu qu'elle avait de suite allumée; mais un hochement de tête significatif eut bientôt appris à la mère désolée qu'elle n'avait plus de fils.

Une circonstance qui a vivement ému a été révélée aux débats: le jeune enfant s'était déshabillé, et ses habits furent trouvés rassemblés dans sa blouse en petit paquet, et accrochés à l'épingle, auprès de laquelle il avait cru se coucher pour passer la nuit. Son habitude chez sa mère était de faire ainsi de ses vêtements un petit paquet, et de les accrocher chaque soir aux pieds de son lit.

«Pauvre petite créature, disait M^e Malot, défenseur de la femme Barbier, il croyait s'endormir dans son lit pour se réveiller près de sa mère, et il s'est endormi dans l'éternité pour se réveiller à la droite de Dieu.»

Le rôle de la défense était simple: il suffisait de raconter les faits pour démontrer que pour tous il y avait malheur mais que chez personne il n'y avait faute: c'était sa mission, et M^e Malot la remplie, non sans trahir plus d'une fois son émotion.

La femme Barbier, renvoyée des fins de la plainte, a été acquittée.

— Le même jour, et à l'heure où se terminaient ces tristes débats, une scène de douleur avait lieu dans la maison du receveur de l'octroi de l'une des portes d'Abbeville. Son neveu, jeune homme de quinze ans, l'un des meilleurs élèves de l'école mutuelle, et fils d'honnêtes cultivateurs des environs, expirait victime de l'imprudence d'un de ses camarades, qui avait tiré un pistolet chargé à balles dans la porte de l'un des lieux d'aisance de l'école mutuelle, et qui avait traversé de deux balles et la porte et le corps de son malheureux camarade.

Ce jour-là c'était le fils du directeur de l'école mutuelle. On ne peut assez déplorer la conduite coupable de l'armurier qui, non content de louer un pistolet à des enfans de douze à quinze ans,



... avait vendu de la poudre et des chevrotines. La justice a commencé sur-le-champ les poursuites.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 MAI.

— Si le défendeur assigné comme associé devant le Tribunal du lieu où une société aurait été établie, nie l'existence de cette société, le Tribunal est-il compétent pour prononcer sur ce point? L'adjudication sur expropriation forcée purge-t-elle les hypothèques?

Telles sont les deux questions à la discussion desquelles la conférence des avocats a consacré les deux dernières séances.

Sur la première, la conférence s'est prononcée pour la compétence, après avoir entendu le rapport de M. Loiseau, l'un des secrétaires, et les observations de M^{es} Duverne, Meunier, Pinède, Dabus et Pépin-Lehalleur.

Sur la seconde, M^e Mourrier, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; M^{es} Truant, Duverne, Hennequin fils et Souget, ont pris part à la discussion; M^e Desboudets, membre du conseil de l'Ordre, a fait le résumé. La négative a été adoptée.

— La chambre de discipline des agréés au Tribunal de commerce vient de procéder au renouvellement de deux de ses membres. M^e Durmont a été nommé président en remplacement de M^e Gaubert; M^e Bordeaux a été nommé secrétaire en remplacement de M^e Locard.

La chambre se trouve ainsi composée : M^e Durmont, président; M^e Vatel, syndic; M^e Bordeaux, secrétaire; M^e Martin Leroy, trésorier.

— Le double banc de la chambre des appels de police correctionnelle est entièrement rempli par une bande de mendiants arrêtés dernièrement dans les environs de Troyes, et dont tous les membres ont été condamnés par le Tribunal de cette ville, à dix-huit mois de prison et cinq ans de surveillance. Deux familles la composent; ce sont les Lafleur sur le premier banc, les Dulaurier sur le second. On s'étonne, au premier abord, que ces êtres répondent à des noms français et s'expriment dans notre langue. On dirait, en effet, en les voyant, avoir devant soi une troupe de bohémiens, une députation de ces gitanos des Pyrénées qui descendent quelquefois de la montagne pour venir vivre de mendicité, de rapine, aux environs des villes et villages dans lesquels ils pénètrent rarement. Il y a parmi ces individus, et parmi les femmes surtout, de ces têtes qu'un peintre de genre serait heureux de trouver pour modèles. A voir ces faces ridées et brûlées au soleil, ces cheveux crépus, ces yeux noirs et brillants, renfoncés sous d'épais sourcils, on est tenté de croire que tous ces prévenus cachent leur véritable origine, en prétendant qu'ils sont nés en Suisse, et que depuis longues années ils parcourent la France vivant de leur travail et de leurs petits talens.

Ce qui résulte de l'instruction, c'est que cette nuée d'inconnus est venue un beau jour s'abattre sur un petit village des environs de Troyes, sans qu'on sût d'où elle venait, par où elle avait passé. Associés pour faire en commun le métier de la gueuserie, les deux familles qu'escortaient une légion d'enfants, avaient tout leur petit bagage dans une misérable voiture traînée par un âne. Elles allaient ainsi de village en village, évitant l'approche des villes, demandant l'aumône, disant la bonne aventure ou chantant au tambour de basque de vieilles chansons des montagnes. Les hommes se montraient rarement, vivaient dans la plus complète oisiveté, s'occupant sous la tente ou sous le hangar d'une ferme, quand l'hospitalité leur avait été accordée, des soins du ménage et de la préparation de la vaste gamelle qui réunit autour d'elle, à la fin de la journée, la troupe affamée de ces nomades aventuriers. Plus d'une fois les propriétaires de fermes isolées leur accordèrent une hospitalité forcée, et rarement ils subissaient cette nécessité sans que quelques volailles ne disparussent; souvent même les chats et les chiens du logis ne repaissaient plus; et tout porte à croire que ces pauvres animaux passaient à l'ordinaire de la troupe qui, à ce qu'il paraît, n'y regardait pas de bien près sur le choix de ses alimens. Il arriva quelquefois que l'aumône perçue par les membres quêteurs de l'association, fut moins un don de charité qu'un impôt levé par la peur que ces étranges figures et le nombre de ceux qui les portaient inspiraient aux bons habitants des campagnes. Des plaintes se firent entendre, à la fin, et les deux familles furent arrêtées sous la prévention de vol, de vagabondage et de mendicité, en réunion de plusieurs individus. Le premier de ces délits fut seul écarté par le Tribunal de police correctionnelle de Troyes.

C'est le chef de la famille Lafleur et de l'autre la grand-mère de tous les Dulaurier, qui se sont faits les représentants et les avocats de toute la troupe, appelant aujourd'hui du jugement qui l'a frappée. Leur harangue, toute pleine de supplications, est un composé de toutes ces formules de la gueuserie, inventées pour attendrir les cœurs et délier les cordons des bourses. « Oh ! bons juges charitables du bon Dieu, s'écrie Lafleur, n° 1, d'un son de voix lamentable; oh ! vertueux chrétiens que vous êtes tous, prenez pitié de nous ! — Ayez pitié de nous, reprend en fausset criard la vieille de l'autre banc, ayez pitié de nous, malheureuses victimes de l'injustice des hommes ! ne nous faites pas plus de mal que nous n'en avons fait à notre prochain du bon Dieu; prenez pitié de nous ! » Et les autres prévenus terminent chacune des supplications adressées à la Cour, en répondant, en manière de faux-bourdon : « Juges du bon Dieu ! ayez pitié de nous ! »

Pendant ce temps-là, la plus jeune des filles Lafleur s'est penchée vers le banc des avocats, mendiant avec instance l'assistance d'un avocat qu'une autre cause a appelé à l'audience : « Nous n'avons pas les moyens pour avoir un défenseur, lui dit-elle à demi-voix; faites-nous la charité de parler pour nous aux juges. Dites-leur que nous sommes de pauvres malheureux bien innocents; dites-leur ça pour nous; ça vous sera payé avec usure dans le ciel, mon bon procureur du bon Dieu et de la sainte Vierge; ayez pitié des pauvres vieux qui sont ici et de tous les pauvres petits enfans qui sont restés là-bas, bien loin d'ici ! »

Interrogés par M. le président, les deux représentans de la troupe répondent par des dénégations aux faits de mendicité. Quant au vagabondage, ils s'en défendent en prétendant qu'ils travaillaient en voyageant et dans tous les endroits où la moisson et les autres travaux des champs pouvaient leur procurer de l'occupation. « Jamais, disent-ils, un chrétien, un individu quelconque n'a pu dire que nous lui ayions enlevé son bétail ou sa volaille; quand on nous donne, nous prenons, nous ne volons jamais. Si un bétail meurt dans un pays, on le jette aux animaux du ciel pour qu'ils en fassent leur pâture. Nous, pauvres diables, nous en faisons cuisine; nous ne faisons tort qu'aux loups et aux corbeaux ! »

M. Bresson, avocat-général, soutient la sentence des premiers

juges. Wollis, qui s'est empressé de céder à l'invitation des prévenus, présente quelques observations. La Cour confirme le jugement.

— « Je passais dans la rue du Chat-qui-Pêche... tout simplement... comme un bourgeois qui a le droit... comme un membre patenté de la société, et de la Légion-d'Honneur... Mais vous me direz : « Qui peut-on rencontrer dans la rue du Chat-qui-Pêche? » Il y a des braves gens partout, c'est possible... mais pour moi, je n'y ai péché qu'un escroc, un filou, un double et triple Macaire... le voilà : c'est ce beau monsieur, qui n'a pas plus l'air de m'écouter que si je chantais les litanies de saint Christostôme... »

C'est ainsi qu'aux questions de M. le président, sur ses noms, prénoms, et qualités, répond un grand et gros monsieur d'une soixantaine d'années, dont les épaisses moustaches grises, les cheveux ras coupés carrément sur le front, annoncent un de ces vieux grognards de l'empire, objets de la prédilection toute particulière de Napoléon. Après quelques autres digressions que M. le président veut bien permettre à l'indignation du plaignant, le grognard continue en ces termes :

« Décoré au camp de Boulogne !... Il y en a eu quelques uns depuis, et je les connais extrêmement peu, comme vous pouvez croire... Mais que voulez-vous ? il y a toujours là, au fond du cœur, un petit faible pour un ancien qui vient vous dire : « C'est moi !... moi, Baptiste... Jérôme... Pierre... ou n'importe quoi... de la 32^e demi-brigade... sabre d'honneur... un atout à Austerlitz et autres... un sourire de l'empereur... On a beau faire, voyez-vous, on s'y laisse prendre... (Montrant le prévenu) Et regardez-moi ça... ça y est !... oh ! ça y est !... tellement que je ne suis pas encore bien sûr... Mais pékin, avoue donc que tu n'en étais pas de la 32^e demi-brigade.

Le prévenu, la tête cachée dans sa redingote, ne donne pas signe de vie.

M. le président, au plaignant : Il faudrait cependant, Monsieur, nous expliquer les circonstances du vol commis à votre préjudice.

Le plaignant : Pardon, Monsieur le président... Il a abusé de mon bon cœur et de ma franchise militaire !... Il est venu me parler d'Austerlitz, de l'empereur, de Friedland, de Ney, de Masséna... tout le régiment de gros bonnets, quoi !... Vous pensez bien s'il était venu me dire : « Je n'ai pas le sou... Ma capote est défilée... Je n'ai pas déjeuné ce matin... Dam, moi, avec mon bon cœur et ma franchise militaire, je lui aurais dit : — Feignant, tu as de bons bras, travaille et fiche-moi la paix... » Mais, non, il m'a emblémé avec nos vieilles histoires, et, ma foi ! je l'ai invité à venir le lendemain me demander à déjeuner... Et quand je pense comme j'ai fait les choses !... des côtelettes... l'omelette au lard... du vin à discrétion !... que ça ne m'arrive pas tous les jours avec mes 725 fr. de solde... »

M. le président : Enfin, cet homme vous a volé des habits... »

Le plaignant : Des habits ! non, je mentirais, vu que je n'en ai qu'un... celui-ci... que je mets dans les grandes occasions... mais il m'a volé une redingote, un pantalon et quatre chemises... et cela pendant que j'étais descendu à l'estaminet en face pour le régaler du café et du pouce-café... Voyez un peu, si j'avais eu de l'argenterie, il me l'aurait empoignée, tout de même.

M. le président : Etes-vous bien sûr de reconnaître le prévenu ?

Le plaignant : Laissez-moi faire !... On n'a pas trinqué deux heures de suite vis-à-vis d'un individu sans le reconnaître... je le reconnais comme je reconnaitrais le Prussien qui m'a allongé mon premier coup de sabre.

Le prévenu : Je ne répondrai rien... je me renferme dans mon innocence... J'accepte le martyre...

M. le président : Ne prenez pas ce ton-là... Vous avez déjà été condamné six fois.

Le prévenu : Si tout le monde est contre moi... »

M. le président : Je ne suis pas contre vous; je vous rappelle vos antécédens, qui sont déplorables, et je vous engage à faire un aveu complet... C'est le seul moyen, dans votre position, de mériter l'indulgence du Tribunal.

Le prévenu : J'ai soixante-huit ans, Messieurs, je ne voudrais pas me condamner à une damnation éternelle.

En attendant la damnation éternelle, le prévenu passera cinq ans dans une maison centrale, et restera ensuite, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police.

— C'est à tort que depuis deux jours divers journaux annoncent la mort du sieur Barbès, sur l'arrestation duquel la Gazette des Tribunaux a donné des détails dans ses numéros du 14 et 15. Non seulement le prévenu Barbès n'est pas mort par suite des blessures qu'il a reçues à la tête et à la main dans la journée du dimanche 12, mais encore les soins éclairés et constans des docteurs qui le visitent plusieurs fois chaque jour à l'infirmerie de la Conciergerie, ont eu pour résultat de le mettre en voie complète de guérison, et de rassurer entièrement sur les suites de ses blessures.

C'est avec aussi peu de fondement qu'un journal du soir avance qu'il y aurait eu erreur dans la désignation de la personne de Barbès qui, au lieu d'être le sieur Barbès qui a figuré comme défenseur au procès d'avril et a été plus tard inculpé dans le procès des poudres de la rue de l'Oursine, « se nommerait effectivement Barbès, mais serait ouvrier cordonnier et non étudiant en droit; sa taille, dit toujours le même journal, est de cinq pieds un à deux pouces; ses cheveux sont chatain clair. Le sieur Barbès étudiait en droit est au contraire d'une haute stature et a les cheveux bruns. »

Le sieur Barbès, en ce moment déposé à l'infirmerie de la Conciergerie, est bien le même qui a figuré dans les procès politiques. Il en convient lui-même, et a du reste été reconnu de la manière la plus positive dans les nombreuses confrontations auxquelles il a été soumis depuis son arrestation.

Voici ce qu'on raconte sur les circonstances qui ont amené la constatation de son identité. Il y a quelques mois, M. Barbès avait été présenté par un de ses compatriotes dans une maison respectable du quartier des Arcis. Vers la fin du mois d'avril dernier, M. Barbès, partant un voyage, demanda à ses hôtes la permission de laisser en dépôt une malle qu'il n'avait pas besoin, dit-il, d'emporter avec lui. L'autorisation de faire ce dépôt lui fut donnée, et la malle, dont le poids paraissait assez considérable, et qui se trouvait dans le coin d'un cabinet obscur, ayant eu soin d'en emporter la clé.

Le jour de l'insurrection, dimanche 12 de ce mois, M. Barbès se présenta suivi de cinq ou six autres jeunes gens au domicile où était déposée la malle. Les personnes à qui elle avait été confiée étaient sorties; ils montèrent cependant, et là, après avoir fait céder la porte sous leurs efforts réunis, la malle fut tirée du cabinet et ouverte : elle était, dit-on, pleine de cartouches, dont M. Barbès et ses amis firent provision, puis laissant la malle ouverte et encore à demi-pleine, ils s'élançèrent dans la rue.

Ces détails rapportés dès le lendemain au commissaire de police, M. Grouffier, amenèrent une perquisition dans laquelle fut saisie la malle avec les cartouches; tandis que les déclarations des personnes qui avaient reçu du sieur Barbès ce dépôt, donnaient le détail des circonstances dans lesquelles il avait été fait.

— Malgré les nombreuses mises en liberté qui ont eu lieu tous ces jours derniers, le chiffre des personnes détenues à la Conciergerie et au dépôt par suite d'arrestations relatives aux troubles des journées du 12 et du 13, dépasse encore deux cents. Ce matin, M. Caussidière fils, de Lyon, a été arrêté sur mandat émané de la commission judiciaire de la Cour des pairs.

— La commune de Bercy a été hier matin le théâtre d'un bien déplorable événement. Le jeune L..., âgé de treize ans, demeuré seul à la maison avec sa petite sœur, âgée de huit ans, prit, en jouant avec elle, une carabine imprudemment laissée dans l'appartement. Pour effrayer l'enfant à qui la vue de l'arme avait fait jeter un cri, il fit mine de la mettre en joue en lui disant : « Al-lons, prie le bon Dieu, je vais te tuer ! » Au même moment le malheureux lâchait la détente et étendait la pauvre petite fille morte sur le carreau.

Le jeune L... a été mis en état d'arrestation, l'arme a été saisie. Le malheureux père, en recevant cette affreuse nouvelle, est tombé dans un état de douleur et d'accablement qui donne de graves inquiétudes.

— Un nommé Nicolas B..., âgé de vingt-huit ans, a été arrêté hier dans un cabaret de Charonne, pour s'être, par suite d'une querelle, porté à des voies de fait de la nature la plus grave envers un sieur Simon, cordonnier, et vieillard presque sexagénaire.

— M. Calcraft, directeur du théâtre royal de Dublin, a poursuivi devant la Cour des *common pleas* de cette ville le directeur du petit théâtre d'Abbey-Street pour avoir empiété sur son privilège en jouant *Vénise sauvée*, tragédie d'Otway, lorsqu'il ne lui était permis de jouer que des comédies et même des farces.

M. Eugène Mac-Carthy, régisseur du théâtre d'Abbey-Street, a soutenu que le directeur de cet établissement était dans son droit, que *Vénise sauvée* n'était point une tragédie, mais un drame mêlé de scènes comiques. A la vérité le dénouement en est terrible, mais la réunion des conjurés chez la courtisane Aquilina, et surtout les conversations de celle-ci avec un vieux sénateur, tombaient dans les domaines de la bouffonnerie. Le témoin invoquait Aristote, qui n'a guère d'autorité chez les dramaturges anglais, pour prouver que la tragédie ne doit pas exciter d'autres sentimens que ceux de la terreur et de la pitié.

Pressé de questions par l'avocat adverse, M. Macarthy a dit que, d'après la théorie du demandeur, la férie de *Tom Thumb* (le *Petit Poucet*) et *Hamlet* étaient également des tragédies, car dans l'une et l'autre pièce il y a du sang répandu, et plus encore dans le *Petit Poucet* que dans *Hamlet*.

Le jury a accordé au demandeur 277 livres sterling (environ 7,000 francs) de dommages-intérêts; plus, douze sous pour les dépens.

— La Gazette des Tribunaux a fait connaître le procès du jeune Medhurst, condamné, par la Cour criminelle centrale de Londres, à l'emprisonnement, pour avoir poignardé à coups de couteau un de ses condisciples.

Ce jeune homme subit sa peine dans la maison pénitentiaire de Hayes. Dernièrement, une enquête ayant eu lieu dans cette maison de correction pour constater une mort accidentelle, l'un des jurés a demandé si Medhurst travaillait avec les autres prisonniers, et s'il était astreint à un silence absolu. Le gouverneur de la prison a répondu que Medhurst n'ayant point été condamné aux travaux (*hard labour*), il avait obtenu, sur la recommandation du chapelain, l'autorisation de recevoir des livres et de continuer ses études classiques.

« Il y a donc, a répliqué le juré, un régime pour le riche et un régime pour le pauvre ? — Vous vous trompez, a dit le gouverneur, nous avons ici le chef très riche d'une brasserie dans le plus beau quartier de Londres (*West-end*, habité par les toriers). Il a été condamné à l'emprisonnement et aux travaux pour fraude en matière de contributions indirectes. La sentence est exécutée à la rigueur; il est employé à broyer du tan comme les autres détenus sans pouvoir proférer une parole.

— Les habitans de l'enceinte de la Tour de Londres jouissent depuis un temps immémorial du privilège d'avoir une Cour d'assises et un jury particuliers pour les crimes et délits qui se commettent sur leur territoire. Les assises s'ouvrent régulièrement aux époques indiquées, mais le plus souvent on renvoie chez eux les grands jurés et les jurés de jugement faute d'affaires inscrites au rôle, c'est ce qu'on appelle une session vierge (*maiden session*).

On a tenu le mercredi, 15 mai, la huitième session vierge depuis deux ans. Le juge, M. Walsh, a ouvert gravement les assises, il a reçu avec le plus grand sang-froid du monde le serment des jurés, et les a ensuite congédiés au milieu des éclats de rire de l'auditoire.

Le habitans de la Tour de Londres et de ses dépendances tiennent beaucoup à cet inutile cérémonial, parce qu'ils sont ainsi dispensés de faire partie à tour de rôle du jury pour le service d'Old-Barley et de Clarkswell.

— Un jeune ouvrier de Londres, ayant cherché à passer une pièce faussée d'une couronne (environ 6 fr.), a été amené devant les magistrats de Guildhall. On a été fort étonné de ne plus retrouver la pièce de conviction. Il paraît que dans le cours de l'instruction le jeune homme s'était subtilement emparé de la pièce d'argent, et l'avait avalée. Le magistrat président a demandé s'il était possible d'avaler une couronne sans danger pour la santé de celui qui faisait une pareille expérience.

« Sans doute, a répondu un officier de police, j'ai arrêté un jour un faux monnoyeur qui avait usé d'un semblable expédient; mais nous avons été aussi habiles que lui. Nous lui avons administré un vomitif, et il a rendu aussitôt une couronne faussée, trois demi-couronnes faussées et deux pièces de cuivre argentées pour leur donner l'apparence de shellings. — Voilà une histoire un peu dure à digérer, a dit le magistrat; mais comme il est trop tard pour faire une épreuve analogue, nous sommes obligés de mettre le prisonnier en liberté. »

— Le feu a pris quatre fois en quinze jours en divers endroits de la maison de force de Tewkesbury, près de Bristol. Une enquête sévère a fait reconnaître, comme auteur de la dernière tentative, une fille de quinze ans, Anne Ella, employée avec sa mère dans une cuisine de la maison. Elle avait enveloppé un charbon allumé dans un chiffon qu'elle a jeté sous un lit. Le dégât s'est borné à quelques objets de literie et d'habillement.

Anne Ella a confessé son crime qu'elle a dû avoir commis sans motif et par pur enfantillage. Elle sera jugée aux assises du comté.

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

M^{me} DUSSEY, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet.)

EAU CIRCASSIENNE.

La seule pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, sans danger. On peut se les faire teindre. Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. Eau rose qui rafraîchit et colore le visage, ÉPILATOIRE en poudre, 6 fr. Partic. Envois. (Aff.)

RACAHOUT DES ARABES

CHEZ DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. Dépôts dans toutes villes de France.

TUYAUX EN BITUME ET ASPHALTE.

Le gérant de la société Chamery et C^e a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires, porteurs de dix actions soldées, que l'assemblée générale annuelle, convoquée pour le 3 juin, aura lieu ledit jour.

HARAS DE VIROFLAY.

ÉTALONS DE PUR SANG APPROUVÉS POUR LA MONTE DE 1839. Félix continue la monte à 100 fr. par jument. Hercule, d'une force extraordinaire, continue la monte à 80 fr. Les plus grands soins sont donnés aux jumens et aux poulains laissés pendant et après la monte. Depuis le 5 mai, on reçoit les chevaux au vert. S'adresser sur les lieux.

AVIS AUX DARTREUX.

Pourquoi voit-on encore tant de dartres? parce que les traitements internes échouent le plus souvent, que les applications externes en répètent ou détruisent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre elle-même, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les dartres.

OFFICE GÉNÉRAL.

Administration spéciale pour le placement des professeurs et institutrices, et la vente des maisons d'éducation.

CAUTERES. Médaille d'honneur.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M^e Lefebvre de St-Maur, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le 11 mai 1839, enregistré;

Dans cette position M. de Laubepin, devenu seul associé intéressé et responsable dans la société dont il s'agit, et seul propriétaire par conséquent des brevets mis en société et du matériel de ladite société, a arrêté ce qui suit:

Suivant contrat passé devant M^e Leroux, notaire à Paris, le 7 mai 1839, enregistré; M. Jean-Ambroise CHAPITEL, teinturier, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 10; et M. Jean-Baptiste Joseph-Élie PLANQUE, aussi teinturier, demeurant à Paris, rue Haute-des-Ursins, 8; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de teinturiers sis à Paris, rue St-Landry, 7, pendant dix années à partir du 1^{er} mai 1839, sous la raison sociale CHAPITEL et Baptiste PLANQUE.

ris, rue Beautreillis, 6; et Guillaume CHARBONNIER, chirurgien herniaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 347, associés en participation, sous la raison LAGROUS et Comp., aux termes d'un acte passé devant M^e Perrin et son collègue, notaires à Paris, le 18 mars 1836, pour l'exploitation d'un établissement de bains de vapeur, sis à Paris, rue de Crussol, 21, ont dissous leur société à compter dudit jour 17 mai 1839, et ont chargé M. Lagrous de la liquidation.

D'un acte sous écritures et signatures privées jait double à Paris le 10 mai 1839, enregistré en la même ville, le 15 du même mois, fol. 3 recto, cases 1 et 2, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre le sieur Claude SIMON, fabricant d'ustensiles de chasse, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 13; le sieur Hubert VITRY, aussi fabricant d'ustensiles de chasse, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 20; et Joseph-Antoine DURANT, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 164, également fabricant d'ustensiles de chasse; qu'elle a pour objet la fabrication d'ustensiles de chasse; qu'elle est constituée pour quatre années consécutives, qui ont commencé leur cours le 1^{er} mai présent mois, pour finir le 1^{er} mai 1843; qu'elle existera sous la raison: SIMON, VITRY et C^e; que la signature sociale appartiendra seule à M. Simon et Vitry, et ne pourra jamais être employée, à peine de nullité, que pour les affaires de la société; que le capital social demeure fixé à la somme de 1653 fr. à fournir par tiers par chacun des associés.

D'un acte sous signatures privées en date du 18 mai 1839, dûment enregistré; il appert que M. Louis-Maximilien DUPUIS, limonadier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 97, et M. Jacques-Cosme DUTITRE, négociant, à Montfort-Lamaury (Seine-et-Oise), ont formé une société à partir dudit jour 18 mai 1839 jusqu'au 1^{er} mars 1842, pour l'exploitation de l'établissement de commerce appartenant à M. Dupuis, connu sous le titre de Café de la Picarde, et situé à Paris, rue Saint-Denis, 97; que la société est en nom collectif à

l'égard du sieur Dupuis, et en commandite seulement à l'égard du sieur Dutitre; que la raison et la signature sociales sont: DUPUIS et C^e; le dit sieur Dupuis devant avoir seul la signature, l'administration et la gestion de la société, comme seul responsable; qu'enfin, l'apport du sieur Dupuis consiste dans son établissement, ustensiles et achalandage, le tout évalué à 54,030 francs, et que la commandite du sieur Dutitre s'élève à 30,060 fr. espèces, versés par le sieur Dutitre au sieur Dupuis, ledit jour 18 mai 1839.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 22 mai. Heures. Ternat, maréchal-ferrant et md de vins, remise à huitaine. 9 Novion, entrepreneur de marbre, vérification. 10 1/2 Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, clôture. 11 Froidure et C^e, et le sieur Froidure seul, gérant de la société le Sécheur, id. 1 Bouis jeune, imprimeur lithographe, id. 1 Boucher, md de vins traiteur, id. 1 Croy, négociant, concordat. 1 Bazin, serrurier, id. 1 Bonnière, ci-devant menuisier, actuellement journalier, vérification. 1 Damoville, md de vins et liqueurs, tenant hôtel garni, syndicat. 1 Deshayes, rôtisseur, id. 1 Veuve Gallet, opticienne, id. 1 Vincent, quincaillier, clôture. 2 Formentini, md de meubles, id. 2 Dame Rivière, raffineur de sucres, vérification. 2 Desavigny, fabricant de châles, id. Du jeudi 23 mai. 10 Tronc, grainetier-laitier, clôture. 10 Brossier, md corroyeur, id. 10 Lambert, fabricant de toiles cirées, id. 10 Huot, faïencier, id. 10 Mourison fils, ciseleur, vérification. 10 Succession Damesme, limonadier, concordat. 10 Gaillard et Thirion, mécaniciens-hydrauliciens, syndicat. 10 Delloye, Desmés et C^e, libraires-éditeurs, id. 10 Maire, entrepreneur de charpente, id. 10 Burckart, négociant, id. 12 Geoffroy et dame Jansen, tenant estaminet, id. 12 Megret, md chapelier, clôture. 12 Ravier, ancien négociant, id. 12 Moutiez, md de vins, id. 12 Bussel et femme, fabricans d'ébénisterie, id. 12 Greiling, fabricant d'instruments de chirurgie, id. 12 Chicaud, md cordonnier, concordat. 12 Boy, md de vins, id. 1 Meyer, agent d'affaires, syndicat. 1 Verdavainne et C^e, négociants, et le sieur Verdavainne personnellement, vérification. 2 Nezel et C^e, pour l'exploitation du

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

Noms	Mal.	Heures.
Dame Charton, md de couleurs, le	24	9
Detourbet, ancien md de jouets, le	24	9
Levasseur, éditeur, le	24	9
Mougin et Goy, associés limonadiers, le	24	10
Touzan, charpentier, le	24	12
Bourrier, md tailleur, le	24	12
Bergé, md tailleur, le	24	2
Gaudon, fabricant de gants, le	24	2
Testart, pâtissier-limonadier, le	24	2
Veuve Faget et fils, boulangers, le	24	3
Gourdin, brossier, le	24	3
Lachassinne, md de vins traiteur, le	24	3
Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, le	25	10
Dlle Pechet et sieur Breton, ayant fait le commerce sous la raison Breton et Pechet, le	25	10
Fouilly, confiseur, le	25	10
Devauchelle aîné, md de draps, le	25	10
Durand, voitures sous remise, sous la raison Durand et C ^e , le	28	12
Castelain, Legouest et C ^e , Distillerie générale, le	28	12
Pauwels, découpeur en marqueterie, le	28	12
Aubin, md tailleur, le	29	10
Jaugeon, md de papiers de couleurs, le	29	10
Chaudouet, Aycard et C ^e , Caisse d'escomptes, domiciles et compcoeurs, lesdits Chaudouet et Aycard, gérans, le	29	2

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.) Sanson, marchand de nouveautés, à Paris, boulevard St-Martin, 5. — Chez MM. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; Humel, rue St-Martin, 122. Guichon, fabricant de châles, à Paris, rue du Sentier, 18. — Chez M. Fochard, rue de l'Écliquier, 42. Bance et Schroth, marchands d'estampes, à Paris, rue du Mail, 5, et lesdits chacun en son nom personnel. — Chez MM. Heurtey, rue de la Jussienne, 21; Chapuis, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. Bailly, mécanicien pour pianos, à Paris, rue des Marais, 31. — Chez M. Lecomte, rue des Moines, 14. Bouillé, marchand de vins, à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 1. — Chez M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18. Laugier et C^e, distillateurs de mélasse, à La Chapelle-Saint-Denis, 135 et 137. — Chez MM. Breillard, rue Saint-Antoine, 81; Monier, rue Grange-Batelière, 8. Gallé, graveur en taille douce, à Paris, rue du Petit-Carreau, 27. — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14. Chatelein jeune, marchand de vins, à Paris, rue de Lourcine, 96. — Chez M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17. Duval, à Paris, rue Saint-Denis, 207. — Chez M. Decagny, rue du Cloître-St-Méry, 2.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

prononcée d'office pour insuffisance d'actif. (N. B. C'est seulement après un mois entièrement écoulé, à partir de la date de ces jugemens,

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

MAISON DE SANTÉ.

Le D^r E.-L. AÏNÉ, de 9 heures à midi, rue du Roi-de-Sicile, 5, est parvenu à GUÉRIR les écoulemens, les ulcères, les dartres, les désinflammations, les manganions et les glandes, qu'on peut, pour le prix, lui faire un billet qui n'est payable et valable qu'un an après la preuve du succès. Même garantie pour la province. (Affranchir.)

Convocation d'actionnaires.

MM. les actionnaires du Bazar Bonne-Nouvelle sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi CINQ JUIN, à MIDI PRÉCIS, dans les galeries du second étage de l'établissement, boulevard Bonne-Nouvelle. Ils devront être porteurs de leurs actions, ou les remettre aux personnes qu'ils chargeront de leurs pouvoirs; mais, aux termes des statuts, ces personnes doivent elles-mêmes être actionnaires.

Avis divers.

MM. les actionnaires du Marché du Faubourg-du-Temple sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 30 courant, à deux heures, au domicile de M. Le Roy, boulevard St-Martin, 3 bis, à l'effet d'autoriser le gérant à donner au marché une autre destination et à l'affermir pour toute la durée de la concession.

dont le gérant pourra émettre de nouvelles actions portant les mêmes numéros. Le gérant de la société, E. BURAN et C^e.

Société des Produits chimiques de Grenelle. MM. les actionnaires de la société des produits chimiques de Grenelle, connue sous la raison sociale E. Buran et C^e, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 15 juin 1839, à midi, au siège de la société, à Grenelle.

Cosmétique spécifique du D^r BOUCHERON, contre les maladies des cheveux, pour arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser; les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flac., 20 fr. bonnet ad hoc, 5 fr. Fb-Montmartre, 23.

L'étude de M^e Gracien, avoué près le Tribunal du département de la Seine, vient d'être transférée rue d'Anjou, 4.

Librairie. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838, Par M. VINCENT, avocat. Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.) Du 17 avril 1839. Perette, agent d'affaires, à Paris, rue Montmartre, 26. Prodhomme et C^e, libraires, à Paris, boulevard des Capucines, 1. Du 26 avril 1839. Gadon, ancien négociant, à Paris, rue Neuve Vivienne, 36. Hudin, agent d'affaires, à Paris, rue Saint-Méry, 25. Laporte, tenant maison garnie, à Paris, rue Lepelletier, 23. Ridet, ancien boulanger, aux Thermes.

DÉCÈS DU 18 MAI. M. de la Porterie, rue de la Pépinière, 64. — M. Hugault, rue d'Angoulême, 31. — Mme Bourcau, rue Neuve-des-Mathurins, 24. — Mme Vatout, rue du Houssaye, 5. — Mme Navarre, galerie d'Orléans, 28. — M. Mielle, rue des Trois-Frères, 15. — Mlle Fromont, rue de Provence, 65. — M. Ardenne, rue Bleue, 35. — Mlle Cuny, rue du Faubourg-Saint-Denis, 157. — Mme Muffat, rue des Mazarins, 28. — M. Hurisson, rue Saint-Honoré, 149. — M. Soutterre, rue des Deux-Portes, 15. — M. Boulingre, rotonde du Temple, 8. — Mme Gode, rue Saint-Louis-au-Marais, 11. — M. Dailhon, rue de Vaugirard, 150. — Mme veuve Perot, rue de l'Université, 13. — M. Cordé, rue Mazarine, 64. — Mme veuve Delaporte, rue de Condé, 13. — Mme veuve Plateau, rue de Vaugirard, 41. — M. Leblond de Courmont, rue du Bac, 88. Du 19 mai. M. Boisselet, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 28. — Mlle Vincent, rue des Saussayes, 16. — M. Dugent, rue de la Chaussée d'Antin, 26. — M. Pottier, rue de Richelieu, 62. — M. Nouchet, rue Jean-de-Beauce, 2. — Mlle Quanon, rue du Faubourg-Saint-Martin, 84. — Mlle Frété, rue Grenier-Saint-Lazare, 19. — M. Vanhvenaker, rue Saint-Méry, 44. — M. Barbier, rue des Trois-Pavillons, 16. — Mme Leners, rue de Lille, 23. — M. Gaultois, rue des Mauvais-Garçons, 9. — M. Wenzel, rue du Faubourg-du-Roule, 85. — M. Adam, rue Fontaine-au-Roi, 37.

BOURSE DU 20 MAI. A TERME. 5 0/0 comptant... 111 10 111 20 111 10 111 20 — Fin courant... 111 25 111 35 111 35 111 35 3 0/0 comptant... 81 40 81 45 81 40 81 40 — Fin courant... 81 43 81 53 81 40 81 40 R. de Nap. compt. 101 60 101 90 101 60 101 65 — Fin courant... 101 95 102 102 101 95 102 102

Act. de la Banq. 2720 Empr. romain. 101 1/4 Obl. de la Ville. 1200 » dett. act. 19 3/4 Caisse Lafitte. 1075 » Esp. — diff. 4 3/8 — Dito... » — pass. 5 0/0 4 Canaux... » » » » 3 0/0 Caisse hypoth. 809 » Belq. 5 0/0. 102 80 St-Germ... 635 » Banq. 787 80 — St-Germ... 635 » Empr. piémont. 1690 — gauche. 230 » 3 0/0 Portug... P. à la mer. 960 » Haïti. — 422 50 — à Orléans 477 5/9 Lots d'Australie

BRETON. Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.